
S E N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 20 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre **M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication**, sur le projet de loi n° 404 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

En introduction, le ministre a indiqué les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à déposer rapidement un projet de loi, en particulier l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 5 mai 1978.

Toutefois, la préoccupation immédiate d'assurer effectivement le respect du monopole de la radiodiffusion n'empêcherait pas le Gouvernement de poursuivre une réflexion de conserve avec le Parlement dans quatre directions : pluralisme, création, qualité et décentralisation du service public.

Abordant l'analyse du projet, le ministre a précisé qu'il demande au Sénat un vote permettant de confirmer l'existence du monopole et de ménager ainsi l'avenir.

Un large débat s'est ensuite instauré.

M. Carat a relevé que la position du Gouvernement n'était pas exempte d'ambiguïtés, que celui-ci a notamment laissé violer le monopole en autorisant l'implantation de l'émetteur de Roumoule et, plus généralement, autorisé le développement des radios périphériques.

Le Gouvernement n'offre pas d'autre solution que le vote d'un texte répressif alors qu'une infinité de problèmes demeurent sans solution.

Pour ces raisons, le groupe socialiste est donc très réservé sur le projet de loi.

M. Caillavet, rapporteur, a expliqué les raisons qui justifiaient le dépôt d'un amendement portant amnistie. Le nécessaire renforcement du monopole doit s'accompagner d'une amnistie pour les infractions commises antérieurement à l'adoption du projet de loi prévoyant des sanctions, dans la mesure où la bonne foi de certains a pu être surprise. Il demande sur ce point des garanties, car de l'acceptation par le Gouvernement de l'amnistie devrait dépendre le vote positif du texte du projet.

Le rapporteur considère que les négociations internationales qui vont s'ouvrir constituent un grave obstacle à la fixation d'un calendrier précis. Cependant, si un tel échéancier ne peut être arrêté, le Gouvernement doit prendre l'engagement, une fois les résultats de ces négociations internationales connus, et les travaux de réflexion préparatoires de la commission des affaires culturelles menés à bien, de venir devant le Sénat en avril 1979 reprendre le dialogue pour tracer les lignes d'actions d'une politique de l'audio-visuel.

Répondant aux intervenants, M. Lecat a indiqué que la position du groupe socialiste exprimée par M. Carat n'était pas fondamentalement différente de celle du Gouvernement, dans la mesure où les deux positions ne remettaient pas en cause le service public et le maintien du monopole.

Le ministre a ensuite accueilli favorablement l'esprit dans lequel s'inscrit la proposition d'amnistie de M. Caillavet.

S'agissant des travaux qui devront être entrepris pour déterminer une politique d'ensemble de l'audio-visuel, M. Lecat s'est montré partisan d'une concertation approfondie avec la commission des affaires culturelles du Sénat. Il est disposé à contribuer

à enrichir les consultations auxquelles il sera procédé et à donner toutes les facilités pour favoriser les travaux de la commission. C'est au vu des conclusions des études entreprises que des initiatives pourraient être prises et notamment l'élaboration d'une politique d'ensemble des média.

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour désigner les **candidats à la commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Elle a ensuite désigné les candidats aux éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

La commission a ensuite désigné **M. Franck Sérusclat** pour remplacer M. Claude Fuzier, démissionnaire, au siège du **conseil d'administration** de l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France.

Elle a entendu ensuite le **rapport de M. Caillavet** sur le projet de loi n° 404 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la **radiodiffusion** et à la **télévision**.

Dans son exposé, le rapporteur a évoqué les raisons qui avaient amené le Gouvernement à déposer au cours de cette session le projet de loi.

Il a rappelé qu'il subordonnait sa proposition d'acceptation du texte à une amnistie en faveur des personnes poursuivies ou condamnées.

La commission a adopté à l'unanimité l'amendement présenté par M. Caillavet qui dispose que les condamnations prononcées et les infractions commises pour violation du monopole de la radiodiffusion avant la promulgation de la présente loi sont amnistiées.

Le rapporteur a ensuite rappelé qu'il était difficile d'engager le Gouvernement à déposer dans un délai strictement délimité un texte qui réglerait l'ensemble des problèmes posés par le développement de la radio.

En revanche, la commission des affaires culturelles pourrait entreprendre, dans le cadre d'une mission d'information, les travaux nécessaires à la préparation d'un texte de nature à déterminer la politique à suivre dans le domaine de l'audio-visuel pour qu'au printemps de 1979 le Gouvernement vienne devant le Sénat et engage avec lui un dialogue ouvrant sur des propositions constructives.

Le président Eeckhoutte a souligné que la réalisation d'une telle mission est liée à la mise à la disposition de la commission de moyens, notamment en personnel. Sous réserve que cette condition soit remplie, il a demandé aux commissaires de réfléchir sur l'opportunité de la décision de constituer cette mission.

M. Sérusclat a indiqué que le texte du projet, dans la mesure où il accroît la répression, ne recueille pas ses suffrages. Pour cette raison, il s'abstiendra.

M. Schmaus s'est déclaré favorable à l'amnistie, qu'il a d'ailleurs votée, mais a marqué son hostilité au texte, dans la mesure où il ne répond pas aux exigences du moment ainsi qu'aux aspirations démocratiques qui se manifestent dans le pays.

M. Sauvage a approuvé le texte dans la mesure où celui-ci résultait d'une situation juridique ambiguë.

M. Taittinger s'est déclaré satisfait de l'adjonction à un texte réaffirmant le principe du monopole d'un amendement tendant à l'amnistie.

L'ensemble du projet de loi, ainsi amendé, a été adopté, les sénateurs socialistes s'abstenant et les sénateurs communistes votant contre.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à un **second examen pour avis** du projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure** et les enseignes.

Après que **M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis**, eut rappelé l'importance de la publicité extérieure, et eut fait savoir qu'il s'était efforcé de trouver un juste équilibre entre la protection de l'environnement et les nécessités de la vie économique, la commission a procédé à l'**examen des articles**.

Aux *articles premier et 2*, la commission a adopté trois amendements précisant le champ d'application de la loi.

A l'*article 3*, elle a accepté, à la suite d'un débat auquel ont participé MM. Beaupetit, Schumann et Legrand, la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur pour avis dans un sous-amendement à une proposition de la commission des lois, moyennant une modification prévoyant la consultation des conseils municipaux concernés.

Puis, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'*article 4*, après les interventions de MM. Chupin et Legrand.

L'*article 6*, qui a donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Grimaldi, Bouloux, Mossion, Colin, Legrand, Chupin, Braconnier et Dubois, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction donnant compétence aux conseils municipaux pour la création de zones d'affichage autorisé hors agglomération.

A propos de l'*article 7* qui n'a pas été modifié, M. Schumann s'est inquiété des discriminations que ce texte pourrait instaurer entre les diverses catégories de supports publicitaires.

M. Ceccaldi-Pavard a fait adopter un sous-amendement à une proposition de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'*article 8* pour prévoir que les zones de réglementation spéciale seraient créées par délibération du conseil municipal, après avis des professionnels et des associations locales d'usagers.

A l'*article 9*, après un débat où sont intervenus MM. Schumann, Pouille, Laucournet, Legrand, Dubois et Mossion, la commission a adopté un amendement renforçant la protection des lieux sensibles.

Ensuite, la commission a supprimé l'*article 10* à l'instar de la commission des lois.

L'*article 11* a fait l'objet, sur proposition de M. Ceccaldi-Pavard, d'une nouvelle rédaction, après une discussion sur le problème de l'accès aux panneaux d'affichages communaux, au cours de laquelle sont intervenus MM. Braconnier, Pouille, Legrand, Grimaldi et Berchet.

Aux *articles 14 et 15*, la commission a adopté deux sous-amendements et un amendement précisant la compétence des maires.

Puis, elle a, sur proposition de M. Ceccaldi-Pavard, accepté une nouvelle rédaction de l'*article 16* tendant à préciser que les autorisations délivrées en application de cette loi le sont au nom de la commune et que le défaut de réponse au maire dans un délai de deux mois vaut autorisation tacite.

La commission a adopté un sous-amendement à une proposition de la commission des lois modifiant la composition de la commission des sites lorsqu'elle est consultée sur le problème d'affichage.

A l'article 18, la commission a adopté un sous-amendement à une proposition de la commission des affaires culturelles et un amendement aménageant le régime des conventions de concession de publicité.

Ensuite, la commission a accepté plusieurs amendements élevant le montant maximal des amendes à l'article 19, rendant plus explicite la rédaction de l'article 20, et supprimant le deuxième alinéa de l'article 21.

Puis, après que soient intervenus MM. Mossion et Schumann, elle a, sur proposition de M. Ceccaldi-Pavard, introduit, à l'article 28, une peine d'amende par jour pour sanctionner l'inobservation des injonctions administratives et créé une majoration de 50 p. 100 des amendes au bénéfice des communes.

Après une intervention de M. Chupin, la commission a adopté enfin deux sous-amendements aux propositions de la commission des affaires culturelles créant une nouvelle taxe sur la publicité, afin d'assurer l'égalité des divers types de support devant l'impôt.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. **Pierre Aigrain, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche.**

Situant, tout d'abord, le secrétariat d'Etat à la recherche dans le cadre des structures gouvernementales chargées de la définition et de la mise en œuvre de la politique de la recherche, le ministre a fait savoir qu'il entendait redéfinir les contours de l'enveloppe recherche et, notamment, s'intéresser aux activités de recherche de certaines entreprises nationales. Il a souligné que le secrétariat d'Etat ne faisait pas de recherche mais avait un rôle de coordination et disposait, dans ce but, d'une délégation générale chargée notamment des crédits d'intervention du Fonds de la recherche. Il a indiqué que la dotation de cet organisme représentait environ 3 p. 100 du montant de l'enveloppe recherche qui s'élève à 12 milliards de francs.

En ce qui concerne les objectifs de la politique de la recherche, il a mis l'accent sur la gravité d'une situation qui s'apparente à une guerre économique et sur la nécessité de fonder la croissance sur la maîtrise de produits à haute valeur technique.

Concernant l'organisation de la recherche, il l'a considérée comme satisfaisante, mais il a souligné les difficultés tenant

à l'insuffisante mobilité des chercheurs et aux obstacles qu'ils rencontrent pour passer du secteur public dans les entreprises privées.

Au sujet de la balance des échanges techniques, il a précisé que celle-ci était positive mais devrait être beaucoup plus favorable encore pour compenser nos achats de matières premières.

Répondant ensuite à diverses questions posées, notamment par **MM. Bernard Legrand, Filippi, Pouille et Sordel**, le ministre a :

- précisé les limites de la coordination internationale ;
- évalué à 3 ou 4 p. 100 la part de l'énergie solaire dans le bilan énergétique à la fin du siècle, tout en signalant l'intérêt de cette énergie pour des objectifs spécifiques tels que les installations de pompage ou les relais hertziens ;
- confirmé la construction prochaine d'une centrale solaire en Corse ;
- marqué l'intérêt qu'il prenait à une liaison efficace entre les chercheurs et les entreprises.

Il a indiqué enfin être conscient des difficultés et des risques du passage de l'expérimentation d'un produit à sa mise en fabrication, mais estimé que si les crédits de recherche pouvaient être affectés à la mise au point d'un procédé, ils ne pourraient qu'exceptionnellement, en raison de leur insuffisance, être consacrés au passage à l'échelle industrielle.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Jacques Ménard, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Pierre-Christian Taittinger** sur le problème du désarmement.

Le vice-président de la délégation française à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, qui s'est ouverte le 24 mai dernier à New York, a retracé devant ses collègues l'atmosphère des premières semaines de la conférence consacrée au désarmement. Si les deux discours du Président de la République française et du ministre des affaires étrangères de la Chine ont constitué les temps forts de cette session, les représentants de 124 Etats qui ont pris la parole ont

également recherché l'efficacité et le réalisme. Certains ont approuvé et repris à leur compte quelques idées simples exposées par le Président Giscard d'Estaing :

1° Le désarmement n'est pas le seul fait des superpuissances, c'est l'affaire de tous ;

2° Chaque Etat a droit à la sécurité ;

3° Le problème du désarmement doit être envisagé sous une approche régionale ; il se pose en termes différents suivant les régions du monde ; la question de la vente et des transferts d'armes doit être traitée dans le cadre régional.

La session de l'Assemblée générale des Nations unies a également été le témoin d'une évolution du comportement du gouvernement chinois qui, tout en demeurant réservé sur l'activité des groupes de travail instaurés, a toutefois fait preuve d'une participation nouvelle.

M. Taittinger a également souligné les différents courants qui se font jour au sein des pays non alignés. Il a estimé que l'interventionnisme de Cuba, notamment en Afrique, crée un certain trouble parmi ces pays.

Quant à l'idée française concernant la création d'une agence internationale de satellites, M. Taittinger s'est montré optimiste pour un avenir relativement proche, malgré l'hostilité marquée des Soviétiques et des Américains qui n'entendent pas partager leurs propres moyens de détection. Il a souligné l'immense progrès que constituerait la connaissance par tous les pays des menaces qui risquent de peser sur eux grâce aux moyens offerts par l'extraordinaire développement de la photographie aérienne. Il a estimé que l'Europe pourrait jouer un rôle actif dans quelques années dans ce domaine.

En ce qui concerne l'autre idée contenue dans les propositions françaises au sujet de la création d'un fonds pour le développement, qui serait alimenté par une taxe sur le surarmement, M. Taittinger a rappelé que cette idée avait été favorablement accueillie mais qu'elle soulevait de nombreux problèmes quant à son application.

Enfin l'orateur a donné des précisions sur l'accueil fait aux propositions françaises concernant la réforme des mécanismes institutionnels chargés des problèmes du désarmement. Du côté américain, il semblerait y avoir une certaine évolution de l'attitude au sujet de la coprésidence de la conférence du comité de désarmement de Genève. Il est néanmoins encore trop tôt pour prévoir ce que décidera l'Assemblée générale dans le programme d'action qui sera arrêté à la fin de la session ; cepen-

dant M. Taittinger a fait part de son espoir de voir la session extraordinaire consacrée au désarmement se terminer d'une manière positive, notamment en ce qui concerne certaines propositions présentées par le Président de la République.

L'exposé de M. Taittinger, très apprécié par la commission, a été suivi d'un débat auquel ont pris part notamment MM. Jung, Pisani, Claude Mont et le président.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 19 juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a examiné les amendements déposés sur le projet de loi n° 400 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi des jeunes.

Le rapporteur, M. Louvot, a tout d'abord proposé de rectifier les amendements n° 10, 15 et 18 adoptés par la commission, afin d'harmoniser leur rédaction avec le texte de loi sur l'allocation de parent isolé. Il a également proposé une rectification de l'amendement n° 16 sur l'article 3 du projet, afin de mentionner que le versement de l'indemnité due aux stagiaires pratiques sera effectué au moins mensuellement par l'entreprise. Il a enfin fait adopter par la commission un amendement (n° 23) qui autorise l'exonération des charges patronales en cas d'embauche de stagiaires pratiques.

La commission a émis un avis favorable aux amendements n° 9 de M. Béranger, 20 de M. Vallon et 22 de M. Lise. Elle a, par contre, émis un avis défavorable sur les amendements n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de M. Viron, 7 et 8 rectifié de M. Méric.

En ce qui concerne l'amendement n° 13 de la commission sur l'article 2, auquel l'article 40 risque d'être appliqué par le Gouvernement, elle a décidé de le retirer si le ministre du travail formulait des engagements suffisants concernant l'encouragement à l'artisanat.

Par ailleurs, la commission a nommé les candidats appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions qui resteront en discussion sur le projet de loi.

Titulaires : MM. Schwint, Louvot, Méric, Viron, Moreau, Lise, Mézard.

Suppléants : MM. Béranger, Chérioux, Dagonia, Gamboa, Moreigne, Sallenave, Henriet.

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'élection d'un **vice-président** en remplacement de M. Grand, décédé. **M. Touzet** a été élu à l'unanimité, par acclamation.

La commission a ensuite procédé à la **désignation**, également en remplacement de M. Grand, d'un **commissaire chargé** de suivre les **travaux** de la **commission des finances** pour les crédits budgétaires de la santé.

Après une courte suspension de séance demandée par M. Mézard, M. Verneuil a proposé la candidature de M. Robini au nom du groupe de la gauche démocratique, et M. Amelin a proposé celle de M. Chérioux au nom du groupe du rassemblement pour la République.

Au terme d'une discussion à laquelle ont notamment pris part, outre le président Schwint, MM. Mézard, d'Andigné, Cantegrit et Béranger, et dont il est ressorti que le problème de la répartition des rapports budgétaires en fonction de l'importance des différents groupes politiques serait réexaminé par le bureau de la commission dès le début de la prochaine session, pour l'exercice suivant, **M. Chérioux** a été désigné par 16 voix, contre 11 à M. Robini.

La commission a alors nommé **M. Bohl** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 397 (1977-1978) de M. Rausch, tendant à accorder des **bonifications d'annuités** pour le calcul de leur pension de retraite aux **agents de l'Etat**, des **collectivités locales** et de la **SNCF** des départements du **Haut-Rhin**, du **Bas-Rhin** et de la **Moselle** réfractaires à l'annexion de fait entre 1940 et 1945.

Puis elle a nommé sept *candidats titulaires* et sept *candidats suppléants* appelés à faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de deux projets de loi.

Ont été nommés :

— pour le projet de loi, déclaré d'urgence, portant diverses **mesures en faveur de la maternité** : MM. Schwint, Moreigne, Louvot, Mézard, Touzet, Amelin et Rabineau comme candidats titulaires, et MM. d'Andigné, Béranger, Mathy, du Luart, Dagonia, Sallenave et Berrier comme candidats suppléants ;

— pour le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des **relations** entre l'**administration** et le **public**, MM. Schwint, Thyraud, Chérioux, Béranger, Bohl, Rabineau et Moreau comme candidats titulaires et MM. Amelin, Louvot, Mézard, Cantegri, d'Andigné, du Luart et Sirgue comme candidats suppléants.

Après avoir décidé de demander à être **saisie pour avis** de la **proposition** de loi n° 445 (1977-1978) de **Mme Luc** relative à la protection des victimes d'agression sexuelle et notamment de **viol** et désigné **M. Mézard** comme **rapporteur pour avis**, la commission a examiné pour avis, également sur le **rapport** de **M. Mézard**, les **propositions** n° 324 (1977-1978) de **Mme Brigitte Gros**, en vue de protéger les femmes contre le viol, et n° 381 (1977-1978) de **M. Robert Schwint**, sur la prévention et la **répression du viol**.

Le rapporteur a rappelé que ces différents textes, de caractère essentiellement pénal, étaient examinés au fond par la commission des lois. La commission des affaires sociales, a-t-il exposé, aurait pu limiter son avis à quelques réflexions sur les problèmes socio-éducatifs qui sont trop souvent à l'origine de la violence sexuelle. Mais il lui faut également statuer sur une disposition proposée par la commission des lois qui met en cause la responsabilité des médecins et des agents hospitaliers.

Après une brève présentation du texte élaboré par la commission saisie au fond, M. Mézard a fait la critique de son article 3 (art. 40-I [nouveau] du code de procédure pénale) qui tend à obliger les agents hospitaliers à informer le parquet des viols dont ils ont connaissance, ceci afin d'éviter aux victimes de viol de se rendre au commissariat.

Ces dispositions, a exposé le rapporteur pour avis, partent d'une excellente intention. Mais elles sont contraires au principe du secret professionnel. Il est inexact de dire qu'un agent hospitalier a connaissance d'un viol ; tout au plus peut-il constater certains sévices. Une telle responsabilité ne peut être confiée à toutes les catégories d'agents hospitaliers, mais seulement au personnel médical. Enfin, limiter le champ d'application d'une telle disposition aux seuls médecins hospitaliers publics aurait pour effet de créer une disparité de traitement entre les victimes de viol selon le médecin — d'hôpital, de ville, de clinique privée — auquel elles s'adresseraient.

Toutefois, le rapporteur pour avis s'est déclaré soucieux de chercher le moyen de résoudre le problème de l'accueil des victimes de viol auquel l'article 3 a pour objet de répondre. Aussi a-t-il proposé de remplacer l'article 40-I (nouveau) du code de procédure pénale par la rédaction suivante :

« Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de sévices pouvant faire présumer qu'un viol a été commis, est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies. »

Après les interventions de MM. Moreau, Lemarié, Berrier, Béranger, Rabineau, Treille et Bohl, l'amendement de M. Mézard a été adopté, ainsi que l'ensemble de son rapport pour avis, favorable, sous le bénéfice de cet amendement, au texte élaboré par la commission des lois.

Enfin, M. Béranger, rapporteur, a présenté trois modifications supplémentaires au projet de loi n° 385 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant le code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité, examiné au cours d'une précédente réunion :

— deux rectifications aux amendements précédemment adoptés sur les articles L. 411-30 et L. 417-24 du code des communes, tendant à préciser que les dépenses sont prises en charge par les collectivités intéressées ;

— un amendement sur l'article L. 417-26, tendant à définir la médecine professionnelle.

Ces trois modifications ont été adoptées par la commission.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 20 juin 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Tournan, vice-président.* — La commission a examiné, sur le **rapport de M. Blin, rapporteur général**, le projet de loi n° 446 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de **cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.**

Le rapporteur général a présenté quelques observations liminaires :

— sur une base 100 en 1961, l'indice des valeurs à revenu variable à la Bourse de Paris est seulement au niveau 77 en 1978 ;

— il existe une certaine contradiction entre la finalité du texte en cours d'examen et le projet de loi sur l'orientation de l'épargne ;

— le produit attendu de la taxation des plus-values mobilières sera limité ;

— le projet de loi répond en définitive à un souci de justice fiscale.

M. Blin, rapporteur général, a ensuite présenté les simplifications qu'apporte le projet de loi au système prévu par la loi de 1976 (abandon de la prise en compte de l'érosion monétaire et de la durée de détention des titres). Le projet de loi, a également expliqué le rapporteur général, définit clairement l'opérateur habituel (qui sera imposé à l'impôt sur le revenu lorsque le produit de ses opérations en bourse constituera la majorité de ses revenus, et pourra opter pour un prélèvement libératoire de 30 p. 100 dans le cas contraire) et l'opérateur occasionnel (qui supportera un impôt forfaitaire de 15 p. 100).

Après avoir analysé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale au projet de loi (relèvement des seuils d'imposition ; indexation de ces seuils sur le barème de l'impôt sur le revenu ; cessions en cas de force majeure ; exclusion du champ de la loi des comptes d'épargne à long terme), le rapporteur général a souligné les inconvénients inévitables de tout système comportant des seuils d'imposition et des taux forfaitaires et a estimé qu'il eût sans doute été préférable de ne prendre en compte, pour le calcul des seuils d'imposition, que les cessions de valeurs mobilières à l'exclusion des achats.

Au terme de cet exposé, M. Edouard Bonnefous, président, a estimé que l'exclusion des investisseurs professionnels modifiait l'esprit du projet de loi, au demeurant peu compatible avec les dispositions envisagées pour encourager l'épargne.

La commission a ensuite examiné les articles du projet de loi.

— A l'article premier A (nouveau) (abrogation de la loi portant imposition des plus-values), la commission a adopté un amendement harmonisant la rédaction de cet article avec le titre du projet de loi.

— L'article 1^{er}, qui pose le principe de la taxation, a été adopté sans modification.

— A l'article 2 (définition des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 92 du Code général des impôts), la commission a adopté deux amendements, l'un faisant référence à la terminologie de l'article 92 du Code général des impôts, l'autre supprimant, pour une raison rédactionnelle, l'indexation à référence fiscale.

— L'article 3 (modalités d'imposition des gains nets lorsqu'ils dépassent les autres revenus imposables du contribuable) et l'article 4 (modalités d'imposition des gains nets lorsqu'ils sont égaux ou inférieurs aux autres revenus imposables du contribuable) ont été adoptés sans modification.

— A l'article 5 (modalités d'imposition des gains nets réalisés par un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'ar-

ticle 2), la commission a adopté un amendement supprimant, pour un motif rédactionnel, le deuxième alinéa de cet article. MM. de Montalembert, Boscary-Monsservin et Chamant ont noté que la liste des événements exceptionnels ne devait pas être considérée comme exhaustive.

— La commission a adopté un amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article 5*, afin de regrouper dans un même article les indexations à référence fiscale antérieurement prévues aux articles 2 et 5.

— *L'article 6* (imposition des gains nets au taux forfaitaire de 15 p. 100) et *l'article 7* (exception au régime d'imposition instauré par les articles 2 et 5) ont été adoptés sans modification.

— Estimant qu'il était inopportun d'aggraver le régime de l'article 160 du code général des impôts, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer *l'article 7 bis* (taxe forfaitaire lors de la cession de droits sociaux).

— *L'article 8* (définition des gains nets mentionnés aux articles 2 et 5) a été adopté sans modification.

— A *l'article 9* (calcul du produit imposable lors de la cession d'une série de titres de même nature), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

— A *l'article 10* (option entre le prix effectif d'acquisition et le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978), la commission a adopté un amendement rédactionnel au premier alinéa.

A la suite d'un large débat auquel prirent part MM. Blin, rapporteur général, Fourcade, Boscary-Monsservin et Tournan, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article, M. Fourcade estimant nécessaire de simplifier un texte par trop complexe.

La commission a enfin adopté un amendement au troisième alinéa de cet article.

— *L'article 11* (imputation des pertes) a été adopté sans modification.

— La commission a décidé de regrouper dans *l'article 11 bis* les dispositions des articles 11 bis et 11 ter concernant des exonérations et, en conséquence, de supprimer *l'article 11 ter*.

— A *l'article 12* (application du régime de la déclaration contrôlée), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

— Les *articles 13* (régime applicable aux cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux des sociétés non cotées dont l'actif est à prédominance immobilière) et *14* (obligation des intermédiaires et des personnes interposées) ont été adoptés sans modification.

Jeudi 22 juin 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les **amendements** au projet de loi n° 446 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**imposition des gains nets en capital** réalisés à l'occasion de **cession** à titre onéreux de **valeurs mobilières** et de **droits sociaux**.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 30 de M. Descours-Desacres, ainsi qu'aux amendements n°s 25 et 26 du Gouvernement après que celui-ci eut fait parvenir à la commission, à la demande du président Bonnefous, les explications rendues nécessaires par la complexité des dispositions proposées et la brièveté de l'exposé des motifs de ces amendements.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 33 de M. Dailly et 27 de M. Yves Durand et de donner un avis défavorable aux autres amendements soumis à son examen.

La commission a désigné ses candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée d'examiner les dispositions du projet de loi en cours d'examen qui resteraient en discussion entre les deux assemblées. Ont été désignés :

— *Candidats titulaires* : MM. Bonnefous, Blin, de Montalembert, Descours Desacres, Tournan, Yves Durand, Fourcade ;

— *Candidats suppléants* : MM. Raybaud, Fosset, Jacquet, Boscary-Monsservin, Duffaut, Chamant, Gœtschy.

Enfin, le président Bonnefous a informé la commission du dispositif qu'il serait nécessaire de mettre en place pour statuer sur la **recevabilité financière des amendements**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord nommé :

M. Rudloff, rapporteur pour la proposition de loi n° 407 (1977-1978), de M. Dubanchet, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le **règlement judiciaire**, la **liquidation de biens**, la **faillite personnelle** ;
M. Tailhades, pour la proposition de loi n° 445 (1977-1978), de Mme Luc, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

Elle a ensuite entendu le rapport de M. Michel Giraud sur la proposition de loi n° 489 (1976-1977), de M. Lucotte, sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique.

Le rapporteur a tout d'abord esquissé un bilan de l'application de la loi du 5 juillet 1972, en rappelant qu'il s'agissait d'une loi évolutive et que ce caractère n'avait cessé d'être confirmé depuis le 1^{er} janvier 1973.

Il a énuméré les délégations progressives qui avaient été consenties par l'Etat aux établissements publics régionaux puis il s'est attaché à décrire les initiatives qu'avaient prises les régions en matière d'aide à l'emploi.

Dans la fin de la première partie de son intervention, il a montré la façon dont l'Etat s'était efforcé de limiter les possibilités que souhaitaient se donner les régions dans ce domaine pourtant capital.

Dans la deuxième partie de son intervention, il a estimé qu'un nouvel élan devait être donné à travers une participation accrue de l'institution régionale à la politique menée en faveur de l'emploi. Il a noté qu'il s'agissait d'une revendication partagée par beaucoup et en particulier par les présidents de conseils régionaux.

M. Michel Giraud a dressé un tableau complet tant des propositions des parlementaires sur le sujet que des suggestions faites par divers organismes tels le Conseil national des économies régionales et de la productivité, la Commission de développement des responsabilités locales (« Commission Guichard ») ou, tout récemment, le Conseil économique et social.

Enfin, il s'est efforcé de montrer que l'attitude de l'Etat vis-à-vis des régions s'inscrivait dans une tradition de méfiance à l'égard des initiatives économiques des collectivités territoriales en général.

En conclusion, il a présenté, en l'explicitant, la proposition de loi soumise à la commission.

Au cours de la discussion générale, MM. Paul Girod, Jourdan et de Tinguy sont intervenus.

M. Paul Girod a craint que les nouveaux pouvoirs que M. Lucotte suggérait de donner aux régions ne fassent illusion en raison de la modicité des moyens mis à la disposition des établissements publics régionaux.

MM. Jourdan et de Tinguy ont insisté sur les risques que leur paraissait présenter le texte qui leur était soumis : celui d'une concurrence et d'une surenchère entre les régions qui pourraient être néfastes aux régions les plus démunies ; celui

du mélange des fonds publics et des fonds privés ; celui d'une mauvaise articulation du régime avec la politique nationale d'aménagement du territoire et les responsabilités exercées par les départements.

En réponse aux divers intervenants, M. Michel Giraud a fait valoir son souci de distinguer nettement ce qui ressortait de la définition de la politique de l'emploi et qui devrait, à ses yeux, être davantage décentralisé entre les mains des régions et les interventions financières directes en faveur des entreprises. Selon lui, celles-ci devraient être concentrées au profit des seules sociétés de développement régional dont les moyens devraient se trouver parallèlement renforcés.

Il a, d'autre part, fait remarquer qu'il convenait avant tout de faire un pas concret dans la lutte contre le sous-emploi, problème majeur du moment.

Enfin, M. Michel Giraud a présenté l'esprit des nouvelles dispositions qu'il proposait. Celles-ci s'efforceront de donner la prééminence aux élus dans la définition et l'exécution de la politique de l'emploi. Elles s'inséreront autant que possible dans des textes existants : la loi du 5 juillet 1972, au premier chef, mais aussi le code des caisses d'épargne.

Au cours de l'examen des articles, après des interventions de MM. Jourdan et de Tinguy, l'article premier, qui pose le principe de la compétence de la région en matière d'emploi, a été adopté dans la nouvelle rédaction plus concise proposée par le rapporteur.

A l'article 2, qui définit les modalités d'application du principe de coresponsabilité entre l'Etat et les régions en matière d'emploi, MM. de Tinguy, Rudloff, Paul Girod et Tailhades sont intervenus et ont proposé des améliorations au texte du rapporteur. Le texte adopté accepte l'idée de contrat entre l'Etat et les régions mais il étend son champ d'application à l'ensemble des problèmes de formation.

L'article 3 concerne le fonds régional de l'emploi. La création d'un tel fonds, suggérée par M. Lucotte, a été adoptée. M. Paul Girod a tenu à ce qu'on revoie le texte de M. Michel Giraud de façon à bien montrer que cet organisme devrait rester sous l'autorité des élus régionaux.

De même, la commission a accepté l'idée d'un observatoire économique dont la création serait laissée à l'initiative de chaque région.

Sur l'article 4 relatif à la composition du conseil de surveillance du fonds régional de l'emploi, MM. Paul Girod, de Tinguy et Jozeau-Marigné ont apporté des précisions rédactionnelles.

La commission a alors décidé de reporter la suite de la discussion à une séance ultérieure.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport** présenté par **M. Virapoullé** sur la proposition de loi n° 456 (1977-1978), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Après avoir rappelé que l'Assemblée Nationale s'était, sur de nombreux points, ralliée aux positions adoptées par le Sénat en première lecture, M. Virapoullé a indiqué que le texte transmis au Sénat en seconde lecture laissait subsister des divergences sur deux articles : l'un étant relatif aux sanctions à appliquer dans le cadre des contrôles préventifs de l'imprégnation alcoolique ; l'autre concernant les conditions d'annulation du permis de conduire.

A l'*article premier B*, l'Assemblée Nationale a en effet considéré, a exposé le rapporteur, que les opérations de contrôle préventif ne pouvaient être véritablement dissuasives si elles étaient assorties de sanctions pénales.

M. Virapoullé a considéré que cette position était en fin de compte logique, car elle permettait une harmonisation du régime des sanctions, que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique soit constatée à l'occasion d'une infraction ou d'un accident, ou, encore, dans le cadre des contrôles préventifs.

M. Virapoullé a en revanche critiqué la position de l'Assemblée Nationale, qui a rétabli à l'*article premier* le système de l'annulation obligatoire du permis de conduire. En effet, une telle obligation, d'une part limite les pouvoirs d'appréciation du juge, d'autre part, et surtout, est incompatible avec le principe de l'individualisation des peines.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des deux articles restant en discussion.

Au sujet de l'*article premier B* relatif au contrôle de dépistage préventif, M. de Tinguy s'est déclaré en opposition avec le texte de l'Assemblée Nationale, qui lui semble marquer une certaine confusion entre les notions de police administrative et de police judiciaire.

M. Thyraud a estimé que cet article traduisait la volonté d'introduire le principe des poursuites collectives, qui est contraire à la philosophie de notre droit pénal.

M. Lederman s'est inquiété des nouvelles possibilités que conférerait cette disposition aux nouveaux officiers de police judiciaire à compétence réduite créés par le projet de loi sur la procédure pénale.

M. Boileau, quant à lui, a jugé indispensable que des sanctions soient appliquées dans le cadre des épreuves de dépistage préventif, pour permettre une modification du comportement des conducteurs.

M. de Bourgoing a également approuvé l'application de sanctions, en rappelant que c'était dans cet esprit qu'il avait lui-même fait des propositions pour l'institution d'un permis de conduire « à points ».

En réponse aux différents intervenants, M. Virapoullé a rappelé que les contrôles de dépistage préventif seraient entourés de toutes les garanties, et que notamment une large publicité serait effectuée préalablement à ces contrôles.

Sur la suggestion de M. de Tinguy, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article premier B, reprenant le texte du Sénat, mais en prévoyant, dans le cadre des opérations de dépistage préventif, l'application éventuelle de sanctions.

La commission a ensuite approuvé à l'unanimité la proposition de M. Virapoullé tendant à revenir à la rédaction de l'article premier, adopté par le Sénat en première lecture, et qui tend à supprimer le caractère automatique de l'annulation du permis de conduire.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mardi 20 juin 1978. — *Présidence de M. Pado, président.* — La délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-Télévision française a procédé à l'audition de **Mme Baudrier, président de Radio France**, de **M. Autin, président de l'Etablissement public Télédiffusion de France**, et de **M. Contamine, président de la Société FR 3**, sur les perspectives d'organisation et de développement des **radios locales**.

M. Pado a ensuite donné lecture de la lettre que lui a fait parvenir M. Lecat, ministre de la culture et de la communication. Compte tenu des apaisements apportés, en particulier la consultation de la délégation sur les dispositions du décret sur lesquelles elle n'avait pas donné son avis, ainsi que de la volonté exprimée par le Gouvernement de conduire avec la délégation parlementaire, dans le respect de toutes ses prérogatives, une concertation active et permanente, la délégation a décidé à la majorité de **retirer le recours pour excès de pouvoir** qu'elle avait introduit contre le décret du 20 mars 1978.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET
COMPLÉTANT LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968
TENDANT A VALORISER L'ACTIVITÉ INVENTIVE ET A
MODIFIER LE RÉGIME DES BREVETS D'INVENTION**

Mardi 20 juin 1978. — *Président de M. Jean Geoffroy, président d'âge.* La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **président**, et **M. Durafour, député**, en qualité de **vice-président**. **MM. Claude Martin et Marcihacy** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président. La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier A relatif aux inventions des salariés, la commission, en premier lieu, a rejeté un amendement présenté par M. Claude Martin tendant à prévoir qu'à défaut de stipulation contractuelle la commission de conciliation pourrait accorder une rémunération supplémentaire au salarié qui était investi d'une mission inventive. En ce qui concerne les inventions pour lesquelles l'employeur bénéficie d'un droit d'option, la commission a, à la suite des observations présentées par MM. de Branche, Foyer, Claude Martin et de Tinguy, décidé de viser la connaissance ou l'utilisation de moyens ou de techniques spécifiques à l'entreprise ainsi que des données procurées par elle, bien que M. Marcihacy ait fait observer que cette rédaction risquait de conduire à des difficultés d'interprétation. Sur proposition de M. Claude Martin, il a été également spécifié que les conditions et délais dans lesquels l'employeur pourrait exercer la faculté d'option offerte par le paragraphe 2 de l'article premier ter seraient déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Enfin, après les interventions de MM. Foyer, de Tinguy et des deux rapporteurs, la commission a élaboré une nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi de 1968, relatif au droit moral de l'inventeur. Sous réserve de ces modifications, la commission a adopté l'article premier A dans le texte du Sénat.

La commission a ensuite décidé de rétablir l'article 17 de la proposition de loi supprimé par le Sénat et qui définit les conditions que doit remplir le candidat à la licence obligatoire.

A l'article 21, qui modifie l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 relatif à la copropriété du brevet, la commission a adopté la disposition insérée par l'Assemblée Nationale et qui reconnaît, dans le cas où l'un des copropriétaires se serait opposé à la concession d'une licence d'exploitation, le droit pour les parties de renoncer soit à la concession de la licence, soit à l'achat de la part de copropriété. Toutefois, afin d'éviter toute manœuvre dilatoire de la part de l'un des copropriétaires, la commission a, sur la proposition de M. Marilhacy et après les interventions de MM. Foyer, Thyraud et de Tinguay, prévu que le renoncement pourrait donner lieu, le cas échéant, à des dommages-intérêts et que dans tous les cas, les dépens seraient à la charge de la partie qui a exercé la faculté de renonciation.

L'article 38 de la proposition de loi, relatif au problème du contentieux des brevets d'invention, a donné lieu à un large débat qui a porté, notamment, sur l'opportunité de maintenir le texte du Sénat fixant un minimum de dix tribunaux de grande instance. M. Marilhacy a indiqué que la centralisation judiciaire était contraire tant à un bon fonctionnement de la justice qu'aux intérêts des justiciables. Pour sa part, M. Foyer a regretté que l'ensemble du contentieux ne soit pas confié à une juridiction spécialisée. Après les interventions de MM. Thyraud, Chenard ainsi que du rapporteur du Sénat, la commission a estimé préférable de retirer au pouvoir réglementaire la possibilité de réduire le nombre des tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets et a donc décidé de revenir aux règles de droit commun qui régissent la compétence territoriale de ces tribunaux.

A l'article 38 bis, qui institue une commission de conciliation chargée de trancher tout litige né de l'application de l'article premier *ter*, la commission a retenu le texte du Sénat sous réserve de quelques modifications ; ainsi, elle a décidé de donner à la commission de conciliation une composition paritaire (employeurs-salariés).

La commission a, par ailleurs, adopté l'article 42 dans le texte du Sénat. M. Marilhacy a, en effet, estimé qu'au regard du droit constitutionnel, l'Assemblée Nationale ou le Sénat ne pouvait transmettre au Gouvernement un texte qui n'avait pas fait l'objet d'un vote par les deux Assemblées, le rapporteur de l'Assemblée Nationale se ralliant au texte du Sénat compte tenu

des engagements pris par le Gouvernement de faire publier par l'Institut national de la propriété industrielle le texte complet de la loi sur les brevets d'invention.

La commission mixte paritaire a, en définitive, adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1978**

Mardi 20 juin 1978. — La commission a procédé à la désignation de son bureau et de ses rapporteurs.

Ont été désignés : **président : M. Edouard Bonnefous ; vice-président : M. Robert-André Vivien ; rapporteur pour le Sénat : M. Maurice Blin ; rapporteur pour l'Assemblée Nationale : M. Fernand Icart.**

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission a examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

L'article 4 (diminution du taux de la contribution des entreprises à l'effort de construction), qui avait été supprimé par le Sénat, a donné lieu à un débat auquel ont participé MM. Blin et Icart, rapporteurs, et M. Descours Desacres. La commission a décidé de reprendre, en le modifiant, l'article voté par l'Assemblée Nationale en limitant sa durée d'application aux exercices 1978 et 1979.

L'article 5 bis (taxe locale sur l'électricité) a été adopté dans la rédaction du Sénat assortie de trois modifications de portée limitée. La commission :

- a supprimé le premier alinéa ;
- a précisé que la taxe serait calculée sur le montant hors taxes de la facture d'électricité ;
- a fixé au 1^{er} juillet 1978 la date d'effet de cet article.

L'article 7 a été adopté dans le texte du Sénat assorti d'une modification excluant les syndicats mixtes du champ d'application de cet article.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI COMPLETANT ET MODI-
FIENT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL, DU
CODE DE LA NATIONALITÉ ET DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE**

Mercredi 21 juin 1978. — *Présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu **M. Maurice Charretier, député**, en qualité de **président**, **M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur**, en qualité de **vice-président**. **MM. Jean Foyer et Charles de Cuttoli** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

M. de Cuttoli, observant qu'un seul article — l'article 12 — restait en discussion, a tout d'abord rappelé que cette disposition, introduite par l'Assemblée Nationale à l'initiative du président de la commission des lois, M. Foyer, avait été supprimée à deux reprises par le Sénat. Il s'est ensuite attaché à expliquer les raisons pour lesquelles le Sénat avait fait disparaître une disposition qui, bien que sans lien direct avec le texte initial est, *a priori*, intéressante et répond à l'objectif du projet de loi : la simplification des formalités administratives.

L'article 12 permettra certes d'éviter le recours au certificat de nationalité pour faire la preuve de la nationalité française dans les cas où l'acte de naissance comportera en marge la mention des actes administratifs, des déclarations ou des décisions juridictionnelles concernant la nationalité française, qu'il s'agisse de l'acquisition, de la perte ou de la réintégration dans cette nationalité. Mais une telle faculté, outre qu'elle créera des discriminations entre Français au bénéfice des Français par acquisition, dispensés alors de la production d'un certificat de nationalité, risque de faciliter bien des fraudes car elle offre des garanties insuffisantes.

Après observations du président Jozeau-Marigné et de M. de Tinguay, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

— se ralliant à la proposition de M. de Tinguay, elle a remanié l'intitulé du chapitre nouveau qui serait inséré dans le Code

de la nationalité, afin de faire disparaître la notion de « preuve par les registres de l'état civil » au bénéfice d'un intitulé moins précis laissant, semble-t-il, ainsi plus de latitude aux intéressés pour contester la nationalité française ainsi établie ;

— sur la suggestion du président Jean Foyer, elle a par ailleurs décidé de transférer ces deux nouveaux articles du Code de la nationalité au titre V dudit code, intitulé : « Actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française », créant ainsi un chapitre III nouveau dénommé : « Des mentions sur les registres de l'état civil ».